

AVENANT N°53 DU 1^{ER} JUIN 2021
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle hommes-femmes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre. Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95% des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP. Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les partenaires sociaux décident d'impulser une politique de formation professionnelle pour sensibiliser les acteurs au sein des entreprises aux problématiques liées à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes et aux mesures permettant d'atteindre cet objectif. La CPNEFP est mandatée pour le déploiement opérationnel.

Par ailleurs, pour prendre en compte les évolutions introduites par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, un article 5.3.7 est créé dans la convention collective pour intégrer le congé de deuil, et l'article 5.4 est modifié pour porter le congé pour décès d'un enfant à 7 jours.

L'article 5.3.6 « Congé pour enfant malade » est également modifié pour faire suite à la procédure d'extension de l'avenant salarial n°49 du 05 mai 2020.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1 Mesures salariales

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec une augmentation de 0.50%, à l'exception de la catégorie 10 de l'annexe 1-C. Pour la présente négociation des minima, le pourcentage de la revalorisation s'applique sur le salaire annuel. La détermination du minima mensuel brut s'obtient en divisant le minima annuel brut par 12 mois. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

Article 2 Autres mesures

2.1 MESURES EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n°30 du 24 novembre 2015 à la Convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du Code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ;
- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

2.1.1 – Formation à l'égalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche décident de mettre en place une politique de formation pour sensibiliser aux problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et aux mesures permettant d'atteindre cet objectif.

Ainsi, des sessions de formation communes seront proposées aux dirigeants d'entreprise, cadres en charge du recrutement ou de la gestion des carrières, représentants du personnel et délégués syndicaux.

En conséquence, la CPNEFP assurera son déploiement opérationnel en mobilisant les financements nécessaires, en définissant les contours de la formation, en retenant un ou plusieurs organismes de formation et en inscrivant celle-ci dans la liste des formations prioritaires de la branche.

2.2 MODIFICATION DES CONGES FAMILIAUX ET CONGES POUR EVENEMENTS PERSONNELS

2.2.1 - Congé pour enfant malade

L'article 5.3.6 « Congé pour enfant malade » de la convention collective est révisé et prend la rédaction suivante :

« 5.3.6. Congé pour enfant malade

Sous réserve de la production d'un justificatif, tout salarié a droit par année civile à un congé rémunéré de 3 jours ouvrés, consécutifs ou non, éventuellement fractionnés par demi-journée, pour enfant malade de moins de 16 ans. Ce congé est porté à 5 jours, également fractionnables par demi-journée, pour un enfant de moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants de moins de 16 ans. Les jours d'absence au-delà de 3 jours peuvent donner lieu à une compensation totale ou partielle en accord avec l'employeur. »

2.2.2 - Congé de deuil

Un article 5.3.7 est créé dans la convention collective à la suite de l'article 5.3.6 :

« Article 5.3.7 - Congé de deuil

Tout salarié a droit à un congé rémunéré de 8 jours ouvrés en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Ce congé peut être fractionné selon les dispositions réglementaires et peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Il est cumulable avec le congé pour décès d'un enfant prévu à l'article 5.4 de la convention collective, ne peut être déduit du nombre de jours de congés payés annuels et est assimilé à du travail effectif pour le maintien de la rémunération et la détermination de la durée du congé payé annuel. Il ouvre droit à une indemnisation de la Sécurité sociale.

Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. »

2.2.3 - Congé pour décès d'un enfant

L'avant dernier tiret du a) de l'article 5.4 « Congés pour événements personnels » de la convention collective « 5 jours pour le décès d'un enfant, du père ou de la mère, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs », dans sa rédaction issue de l'avenant n°42 du 04 octobre 2018, est révisé et prend la rédaction suivante :

« - 5 jours pour le décès du père ou de la mère, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs »

« - 7 jours pour le décès d'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente du salarié. »

Article 3 Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée est applicable à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 4 Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 5 Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service Applicable à la date du 01/06/2021*

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1 588,73	19 064,77	1 668,43	20 021,16	1 750,23	21 002,71
E2	1 627,53	19 530,38	1 708,28	20 499,35	1 794,27	21 531,24
E3	1 671,58	20 058,91	1 748,48	20 981,73	1 843,56	22 122,68
T1	1 760,71	21 128,55	1 849,85	22 198,19	1 942,13	23 305,58
T2	1 855,09	22 261,11	1 947,38	23 368,50	2 044,90	24 538,81
T3	1 980,93	23 771,19	2 080,56	24 966,67	2 184,37	26 212,49
C1	2 500,02	30 000,27	2 624,81	31 497,77	2 755,90	33 070,77
C2	3 091,47	37 097,65	3 247,72	38 972,67	3 409,22	40 910,61
C3	3 643,07	43 716,84	3 828,68	45 944,21	4 015,35	48 184,16

*Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique Applicable à compter du 01/06/2021*

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
E1	1 588,73	19 064,77	1 668,43	20 021,16	1 750,23	21 002,71
E2	1 627,53	19 530,38	1 708,28	20 499,35	1 794,27	21 531,24
E3	1 671,58	20 058,91	1 748,48	20 981,73	1 843,56	22 122,68
T1	1 760,71	21 128,55	1 849,85	22 198,19	1 942,13	23 305,58
T2	1 855,09	22 261,11	1 947,38	23 368,50	2 044,90	24 538,81
T3	1 980,93	23 771,19	2 080,56	24 966,67	2 184,37	26 212,49
C1	2 500,02	30 000,27	2 624,81	31 497,77	2 755,90	33 070,77
C2	3 091,47	37 097,65	3 247,72	38 972,67	3 409,22	40 910,61
C3	3 643,07	43 716,84	3 828,68	45 944,21	4 015,35	48 184,16

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant Applicable à compter du 01/06/2021*

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1. Primaire	1 736,59	20 839,12	1 822,58	21 871,00	1 913,82	22 965,81
2. Secondaire 1er cycle	1 736,59	20 839,12	1 822,58	21 871,00	1 913,82	22 965,81
3. Secondaire 2e cycle	1 736,59	20 839,12	1 822,58	21 871,00	1 913,82	22 965,81
4. Bac +1	1 736,59	20 839,12	1 822,58	21 871,00	1 913,82	22 965,81
5. Bac + 2 non diplômé	1 806,85	21 682,24	1 898,09	22 777,05	1 992,47	23 909,61
6. Bac + 2 diplômé	1 909,62	22 915,48	2 005,05	24 060,62	2 105,72	25 268,69
7. Bac + 3 diplômé, Bac + 4 non diplômé	2 050,14	24 601,73	2 152,91	25 834,97	2 259,88	27 118,54
8. Bac + 4 diplômé	2 175,98	26 111,81	2 285,05	27 420,55	2 400,40	28 804,79
9. Bac + 5 non diplômé	2 175,98	26 111,81	2 285,05	27 420,55	2 400,40	28 804,79
10. Bac + 5 diplômé	2 616,83	31 401,90	2 815,68	33 788,10	3 035,03	36 420,30

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-D

Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche applicable à compter du 01/06/2021*

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	21 868,91	22 960,57(*)	/
2	27 469,84	28 844,64	31 149,61
3	32 175,21	34 638,53	37 410,16
4	34 471,79	36 195,80	39 090,12
5	36 626,81	38 552,16	41 533,52
6	40 611,74	42 643,01	46 054,32

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Niveau	Échelon A	Échelon B (Confirmé)	Échelon C (Expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	1 822,41	1 913,38 (*)	/
2	2 289,15	2 403,72	2 595,80
3	2 681,27	2 886,54	3 117,51
4	2 872,65	3 016,32	3 257,51
5	3 052,23	3 212,68	3 461,13
6	3 384,31	3 553,58	3 837,86

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Annexe 1-E

Grille de salaires du personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance applicable à compter du 01/06/21*

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
EAD 1	1 845,77	22 149,21	1 938,06	23 256,67	2 034,96	24 419,48
EAD 2	1 977,61	23 731,30	2 076,49	24 917,87	2 180,31	26 163,76
EAD 3	2 043,53	24 522,34	2 145,71	25 748,46	2 252,90	27 034,86
EAD 4	2 109,45	25 313,38	2 214,92	26 579,06	2 325,67	27 908,00

Barème des minima de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Echelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Echelon	Euros
	A	11,16		A	0,93
	B	11,64		B	0,97
	C	12,24		C	1,02

***Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif**

Fait à Paris, en 8 exemplaires, le 1^{er} juin 2021

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par <u>SIGNATAIRE</u>	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par <u>NON SIGNATAIRE</u>
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par <u>NON SIGNATAIRE</u>
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFTD) représentée par <u>SIGNATAIRE</u>
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par <u>NON SIGNATAIRE</u>

Mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Accent 3

Mis en forme : Police :Gras, Couleur de police : Rouge foncé

--	--